

VD_GERICHTE ZL18.007677 vom 20. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZL18.007677

FR: VD_GERICHTE ZL18.007677 du 20 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE ZL18.007677 del 20 luglio 2018

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le revenu de la recourante est inférieur au minimum légal ouvrant le droit au subsidie de l'assurance-maladie. Selon l'art. 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat, la limite supérieure de revenu déterminant à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subsidie, pour une personne seule, est fixée à 40'000 fr., étant précisé qu'en dessous de 17'000 fr. le subsidie est maximal. Afin de déterminer si le subsidie accordé depuis le 1er janvier 2015 pouvait être

- 13 - maintenu, l'intimé a procédé le 10 août 2015 à une révision ordinaire de son dossier en sollicitant de la recourante des renseignements sur sa situation financière actuelle, respectivement des investigations afin d'établir le bien-fondé d'octroi de subsides conformément à l'art. 3 al. 3 LVLAMal. Après avoir mené une instruction complémentaire du dossier, l'intimé a constaté l'absence d'un revenu régulier faute d'activité lucrative. Certes, l'intéressée a exposé qu'elle ne remplissait pas les conditions relatives à la période de cotisations. Elle n'a toutefois pas été en mesure de présenter des recherches d'emploi effectuées dès 2015 malgré la demande de l'intimé des 10 novembre 2015 et 7 novembre 2017, se limitant à faire état, au stade de la réplique, de dix recherches d'emploi pour la période d'avril à juin 2018. Effectuées postérieurement à la décision sur opposition litigieuse, de telles recherches d'emploi ne sauraient être prises en compte pour statuer sur la situation de la recourante telle qu'elle se présentait en 2015, voire 2016. Dans le cadre de sa réplique, la recourante a indiqué qu'elle était bénévole dans diverses associations et qu'elle avait effectué des stages (non-rémunérés) dans des institutions afin d'avoir plus d'expérience professionnelle sans toutefois apporter la preuve qu'elle recherche activement un emploi depuis 2015 et les réponses des employeurs y relatives. Dès lors que la recourante n'a pas été en mesure de faire état d'une réduction de ses possibilités de travail en raison d'un empêchement dû à la maladie, à l'invalidité, à l'âge ou à des raisons de conjoncture économique, c'est à juste titre que l'intimé a considéré que l'intéressée avait, par choix personnel, renoncé à mettre toute sa capacité de gain à contribution et que l'absence de revenu suffisant pour le paiement des primes d'assurance-maladie en était la conséquence directe. Or, il n'appartient pas à la collectivité, par le biais de l'aide pour le paiement des cotisations d'assurance-maladie aux personnes de condition économique modeste, de supporter les conséquences du choix de la recourante de ne pas mettre pleinement en valeur, pour des raisons qui lui sont propres, sa capacité de gain. Dans sa réponse du 17 mai 2018, l'intimé a toutefois rappelé que dans l'éventualité d'un changement de la situation de l'intéressée (octroi de l'aide sociale ou des indemnités de

- 14 - chômage, prise d'emploi, etc...), il procéderait à un nouvel examen de sa situation réelle sur la base des pièces justificatives de sa nouvelle situation. b) Pour le surplus, la Cour de céans considère que la recourante a manqué à son obligation de collaborer avec

l'office intimé. Elle n'a répondu que laconiquement aux questions que celui-ci lui a posées dans ses différents courriers, notamment en ce qui concerne son droit à d'éventuelles indemnités de l'assurance-chômage et n'a produit aucune pièce attestant des recherches d'emploi en 2015 et 2016, alors que cela lui a été expressément demandé à deux reprises. Par ailleurs, elle n'est pas étrangère à la tardiveté avec laquelle l'intimé a statué sur son opposition. D'une part, elle n'a pas répondu au mail lui demandant de fournir sa date de naissance et son numéro AVS – ce qui aurait facilité les recherches de l'intimé –, d'autre part ce n'est que plus d'un an après l'envoi de son opposition qu'elle a sollicité des nouvelles concernant l'avancement de son dossier. c) Au vu de ce qui précède, la Cour de céans estime que la recourante ne saurait être considérée comme une assurée de condition économique modeste, ayant, par choix personnel, intentionnellement et librement renoncé à mettre toute sa capacité de gain à contribution (art. 17 let. c RLVLAMal ; 3ème hypothèse). Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimé a supprimé tout droit au subsidie à compter du 1er mars 2016.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 15 - I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 23 janvier 2018 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 16 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - D. _____, à [...], - Office vaudois de l'assurance-maladie, à Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.